

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

ASSEMBLÉE DU 5 SEPTEMBRE 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire de la municipalité de Fortierville, séance du 5 septembre 2023, tenue au 198A, rue de la Fabrique, à 19h30, sous la présidence de madame Julie Pressé, mairesse, à laquelle séance sont présents les conseillers suivants :

Messieurs Marc Lemay, Michel Fortier, Yannick Pressé, Éric Guillot et James Kingston, tous formant quorum.

Absence : Maxime Guillot

Assiste également à cette séance : madame Annie Jacques, directrice générale et secrétaire-trésorière.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après la vérification du quorum,

RÉSOLUTION # 209-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et accepté à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit ouverte à 19h30.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame Julie Pressé, mairesse, fait la lecture de l'ordre du jour :

RÉSOLUTION # 210-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Marc Lemay et accepté à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté comme suit, et que les "affaires nouvelles" restent ouvertes.

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation des procès-verbaux antérieurs
5. Comptes à payer
6. Liste des revenus
7. Dépenses à approuver
 - a) Ascenseur de la salle municipale | essai de la soupape de sûreté
 - b) Mesures de boues aux eaux usées
 - c) Ponceau du rang St-Alphonse
 - i) Contrôle qualitatif des matériaux
 - ii) Décompte progressif # 2
 - d) Entretien du bureau de poste
8. Demandes
 - a) Appui à l'association canadienne des maîtres de poste et adjoints pour le maintien du moratoire contre la fermeture des bureaux de poste
 - b) Demande de dérogation mineure | bâtiment accessoire aux loisirs
9. Affaires courantes
 - a) Écritures de régularisation
 - b) Renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada
10. Suivi de dossiers
 - a) Stratégie québécoise d'économie d'eau potable | rapport 2022
11. Règlements
 - a) Règlements d'urbanisme (adoption finale)
12. Comités et MRC

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

13. Affaires nouvelles
 - a) 20 ans de service pour Annie Jacques
 - b) Visite de Mme Petiteclerc du CIUSSS MCQ
14. Période de questions
15. Levée de l'assemblée

4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS

RÉSOLUTION # 211-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et accepté à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les procès-verbaux des 14 et 28 août 2023 avec dispense de lecture.

5. COMPTES À PAYER

RÉSOLUTION # 212-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et accepté à l'unanimité des conseillers présents d'accepter :

1. Les déboursés des chèques # 1547 à # 1550 pour la somme de 164 663.32 \$.
2. Les comptes à payer des dépôts directs # 502002 à # 502023 pour la somme de 45 327.79 \$.
3. Les prélèvements automatiques pour la somme de 15 389.97 \$.
4. Le total des salaires bruts pour le mois d'août 2023 pour la somme de 19 165.51 \$.

6. LISTE DES REVENUS

Description	Montant
Revenus taxes municipales	14 215.62 \$
Location vestiaire	200.00 \$
Location bureau poste	160.00 \$
Location chalet loisirs / salle municipale	420.00 \$
Remb. TPS	16 801.05 \$
Remb. TVQ	16 825.45 \$
Subvention URLS	2 000.00 \$
Subvention Éco-Performance	4 247.80 \$
Intérêts sur EOP+ristournes	1 232.69 \$
Permis rénovations, dérogation mineure	225.00 \$
Echotier	160.00 \$
Vidanges fosses septiques aux citoyens	1 400.00 \$
Articles municipaux (photocopies, test eau,vieux fer etc.)	200.29 \$
Total	58 087.90 \$

7. DÉPENSES À APPROUVER

- a) **Ascenseur de la salle municipale | essai de la soupape de sûreté**

ATTENDU QU'en vertu du Code sur les ascenseurs CAN/CSA-B44, un

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

essai de la configuration de la soupape de sûreté et de la pression du système doit être effectué chaque année sur les ascenseurs hydrauliques;

ATTENDU QUE cet essai a pour but d'assurer le fonctionnement sécuritaire et adéquat de l'ascenseur;

ATTENDU l'offre de services de TKE au montant de 550.00 \$ + taxes pour la réalisation de cet essai;

RÉSOLUTION # 213-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et résolu à l'unanimité des conseillers présents de désigner la firme TKE pour l'essai de la soupape de sûreté au coût de 550 \$ plus les taxes. Cet essai sera fait en même temps qu'une des deux visites semestrielles pour l'entretien général de l'ascenseur.

b) Mesures de boues aux eaux usées

ATTENDU QUE les mesures des boues aux eaux usées doivent être réalisées à tous les trois ans;

ATTENDU QUE cet exercice doit être effectué à l'automne 2023;

ATTENDU l'offre de services de M. Angelo Charest au coût de 585.00 \$ plus taxes pour la mesure des boues accumulées dans le système de traitement des eaux usées de la municipalité;

RÉSOLUTION # 214-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de désigner M. Angelo Charest pour la mesure des boues aux eaux usées pour un montant de 585.00 \$ plus les taxes.

c) Ponceau du rang St-Alphonse | Contrôle qualitatif des matériaux

CONSIDÉRANT les travaux de réfection du ponceau dans le rang St-Alphonse;

CONSIDÉRANT la facture reçue de Groupe ABS inc. pour le contrôle qualitatif des matériaux au montant de 5 007.22 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE ladite facture a été approuvé par M. Samuel Veilleux, ingénieur surveillant des travaux au service d'ingénierie de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

RÉSOLUTION # 215-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acquitter la facture de Groupe ABS inc. au montant de 5 007.22 \$ pour le contrôle qualitatif des matériaux lors du remplacement du ponceau du rang St-Alphonse.

8. DEMANDES

a) **Appui à l'association canadienne des maîtres de poste et adjoints pour le maintien du moratoire contre la fermeture des bureaux de poste**

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints (ACMPA) demande au gouvernement fédéral de maintenir le moratoire de 1994 contre la fermeture des bureaux de poste dans plus de 3 000 bureaux de poste ruraux;

CONSIDÉRANT QUE, depuis la signature du moratoire en 1994 et ce jusqu'en juin 2023, 380 bureaux de poste ont été fermés malgré le moratoire;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture des bureaux de poste ou la réduction de leur taille, la réduction des heures d'ouverture des comptoirs postaux et l'abolition de la livraison à domicile entraîneraient l'élimination de milliers d'emplois à la grandeur du pays;

CONSIDÉRANT QUE Postes Canada assure un service public qui doit être préservé à titre de service de proximité pour les citoyens et que la Municipalité de Fortierville reconnaît son importance pour la vitalité des communautés rurales;

CONSIDÉRANT QUE, pour les personnes âgées et les petites entreprises, le bureau de poste représente un partenaire clé de leur quotidien et facilite leurs activités;

RÉSOLUTION # 216-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'appuyer l'ACMPA dans sa démarche qui vise à demander au gouvernement fédéral de maintenir le moratoire de 1994 contre la fermeture des bureaux de poste;
- De faire parvenir cette résolution à monsieur Louis Plamondon, député de la circonscription Bécancour-Nicolet-Sauvel, à madame Helena Jaczek, ministre des Services publics et de l'Approvisionnement, ainsi qu'à monsieur Steeven Roy, président de la section de Québec de l'ACMPA.

b) Demande de dérogation mineure | bâtiment accessoire aux loisirs

ATTENDU QUE la municipalité de Fortierville est propriétaire de l'immeuble situé au 200, rue de la Fabrique (lots 6 180 454 et 6 181 065), immeuble comprenant les infrastructures en loisirs de la municipalité;

ATTENDU QUE se trouve sur cette propriété un garage qui était auparavant utilisé par le CHSLD de Fortierville, mais qui a été cédé récemment à la municipalité;

ATTENDU QU'après inspection, l'état de ce garage n'est pas suffisamment bon pour permettre à la municipalité et/ou au comité des Loisirs d'y entreposer des équipements de façon sécuritaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite démolir ce garage et installer sur la dalle de béton existante un conteneur maritime en guise de bâtiment pour le rangement;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaiterait également construire un toit en pente au-dessus du conteneur pour assurer le bon égouttement de la toiture et faciliter le retrait de la neige en période hivernale;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

ATTENDU QUE l'article 204 du règlement de zonage # 2013-09-091 (usages prohibés de certaines constructions) stipule que *les remorques et conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires sont permis en zone agricole ainsi que dans le périmètre urbain mais seulement pour les usages commerciaux et industriels;*

ATTENDU QUE l'article 196 du règlement de zonage # 2013-09-091 (architecte, volume et apparence extérieure) stipule *qu'il est strictement interdit de transformer ou d'agrandir une roulotte, un véhicule, un abri d'auto temporaire, une remorque ou un conteneur pour en faire un bâtiment ou de les unir à un bâtiment;*

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 145.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) qui prévoient qu'une municipalité ne peut octroyer une dérogation mineure si elle est susceptible d'occasionner un préjudice, aux propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QU'à cet égard, aucun élément, plainte ni problématique n'apparaît susceptible de causer un préjudice, aux propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

RÉSOLUTION # 217-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'une demande de dérogation mineure soit déposée au Comité consultatif d'urbanisme pour l'installation d'un conteneur maritime en guise de bâtiment accessoire au 200, rue de la Fabrique, ainsi que l'aménagement d'une toiture au-dessus dudit conteneur.

9. AFFAIRES COURANTES

a) Écritures de régularisation

CONSIDÉRANT QUE certaines écritures de régularisation sont requises pour la comptabilité de la municipalité;

RÉSOLUTION # 218-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter que la directrice générale effectue les écritures de régularisation suivantes :

- Prendre le montant de 3 322 \$ du surplus affecté « piste cyclable » et le retourner dans le surplus accumulé non affecté.
- Prendre le montant de 280 \$ du surplus affecté « formation inspecteur municipal » et l'affecter au budget 2023, car les dépenses ont été réalisées en cours d'année 2023.

b) Renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

CONSIDÉRANT QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

CONSIDÉRANT QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

CONSIDÉRANT l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

CONSIDÉRANT QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

CONSIDÉRANT QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

RÉSOLUTION # 219-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Fortierville demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés M. Donald Martel et M. Louis Plamondon, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

10. SUIVI DE DOSSIERS

a) **Stratégie québécoise d'économie d'eau potable | rapport 2022**

La directrice générale dépose au conseil le rapport d'économie d'eau potable pour l'année 2022. Le rapport a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

RÉSOLUTION # 220-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le rapport d'économie d'eau potable pour l'année 2022.

11. RÈGLEMENTS

a) **Règlements d'urbanisme**

i) **Adoption du règlement # 2023-06-209 modifiant le règlement de construction # 2013-09-085**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de construction afin d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par monsieur James Kingston;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 10 juillet 2023 à 19h00 au 198A, rue de la Fabrique, à Fortierville;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

RÉSOLUTION # 221-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le règlement # 2023-06-209 modifiant le règlement de construction # 2013-09-085.

Article 1 - Remplacement de l'article 31

L'article 31 est remplacé par le suivant :

31. Évacuation des eaux pluviales provenant d'un bâtiment

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

Article 2 - Remplacement de l'article 32

L'article 32 est remplacé par le suivant :

32. Protection contre les refoulements

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au *Code national de la plomberie – Canada 2015*, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du Code.

En plus de toutes autres normes prévues au Code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Pour l'application du présent article, le terme « Code » est défini comme suit : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2).

Article 3 - Remplacement de l'article 33

L'article 33 est remplacé par le suivant :

33. Accès et entretien

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

Article 4 - Modification de la section VI du chapitre IV

La section VI du chapitre IV est modifiée par l'ajout des articles 33.1 et 33.2 suivants :

33.1 Coup de bélier et amortisseur

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

33.2 Délai

Les obligations prévues à l'article 32 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur de sa modification. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du règlement de modification pour se conformer à cette obligation.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

ii) Adoption du règlement # 2023-06-210 modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2013-09-086

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement provincial est entré en vigueur le 1er juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les dérogations mineures afin d'abroger les paragraphes relatifs à la sécurité des piscines résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 10 juillet 2023 à 19h00 au 198A, rue de la Fabrique à Fortierville;

RÉSOLUTION # 222-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le règlement # 2023-06-210 modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2013-09-086.

Article 1 - Remplacement de l'article 12

L'article 12 est remplacé par le suivant :

12. Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions suivantes :

- 1e les dispositions de tout règlement de contrôle intérimaire, que ce dernier soit de niveau local ou régional;
- 2e les superficies et dimensions minimales de terrain pour les terrains situés en zone d'encadrement naturel ou pour les terrains partiellement ou non desservis;
- 3e les dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4e les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifié au règlement de zonage ou au règlement de lotissement de la municipalité

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

de Fortierville, une dérogation mineure peut être accordée à l'exception des dispositions suivantes :

- 1e les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- 2e les dispositions relatives aux zones inondables;
- 3e les mesures relatives au littoral;
- 4e les mesures relatives aux rives;
- 5e les dispositions relatives aux zones de contraintes sonores liées au bruit routier.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

iii) Adoption du règlement # 2023-06-211 modifiant le règlement de lotissement # 2013-09-087

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de lotissement afin de déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement ainsi que d'abroger l'usage « Activités para-agricoles » à la grille des spécifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 10 juillet 2023 à 19h00 au 198A, rue de la Fabrique, à Fortierville;

RÉSOLUTION # 223-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le règlement # 2023-06-211 modifiant le règlement de lotissement # 2013-09-087.

Article 1 - Modification du chapitre I

Le chapitre I est modifié par l'ajout de l'article 9.1 suivant :

9.1 Annexes

Le document inclus à l'annexe 1 du présent règlement en fait partie intégrante.

L'annexe 1 : comprend la grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi ».

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Article 2 - Modification de l'article 35

L'article 35 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

La grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi », reproduite à l'annexe 1 du présent règlement, prescrit, par classe d'usage, les normes minimales relatives aux dimensions ainsi qu'à la superficie des lots en milieu desservi.

Article 3 - Abrogation de l'article 39

L'article 39 est abrogé.

Article 4 - Modification de l'article 41

L'article 41 est modifié par le remplacement du texte « aux normes prescrites par le présent règlement ou à la grille de spécification » par le texte suivant : « aux normes prescrites dans la présente section ou dans la grille des spécifications reproduite à l'annexe 1 ».

Article 5 - Modification du chapitre IV

Le chapitre IV est modifié par le remplacement de la section III par la suivante :

Section III Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

46. Dispositions applicables aux zones de contraintes de type 1 et 2

Les zones de contraintes de type 1 et de type 2 sont susceptibles de concerner l'ensemble du territoire de la municipalité.

Zone de contraintes de type 1

Zone où l'on observe la présence de l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %);
- ✓ avec ou sans cours d'eau à la base.

OU

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %);
- ✓ avec cours d'eau à la base.

Zone de contraintes de type 2

Zone où l'on observe la présence de l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %);
- ✓ sans cours d'eau à la base.

Les normes applicables au lotissement dans les zones de contraintes de type 1 et de type 2 sont celles associées aux zones de type 1 et de type 2 du tableau de l'article 47.1 intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ».

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

47. Relevé d'arpentage

Un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre est exigé afin de déterminer la hauteur et la pente du talus, lorsque les normes applicables y réfèrent, et vérifier la présence d'un cours d'eau à la base du talus.

47.1 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les normes régissant le lotissement dans les zones identifiées à l'article 46 sont prescrites au tableau suivant.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)		
LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus
NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹		
LOTISSEMENT		

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

<p>Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ Un usage sensible (usage extérieur) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus
---	---	---

47.2 Droit acquis

Lorsque la superficie d'un terrain vacant à la date de l'entrée en vigueur du règlement visant à intégrer le *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain* de 2016 ne permet pas l'érection des constructions projetées conformément aux dispositions du règlement de zonage relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, les dimensions du lot doivent être accrues de façon à pouvoir ériger les constructions projetées à l'extérieur des bandes de protection de la zone à risque de glissement de terrain.

Article 6 - Modification de l'article 49

L'article 49 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Les dispositions relatives aux droits acquis de la présente section ne s'appliquent pas pour les lots dérogatoires en vertu de la section III du chapitre IV relative aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

Article 7 - Ajout de l'annexe 1

Le règlement de lotissement # 2013-09-087 est modifié par l'ajout de l'annexe 1 intitulée « **ANNEXE 1 : Grille des spécifications « lotissement en milieu desservi »** » composée de la grille des spécifications jointe au présent règlement.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

iv) Adoption du règlement # 2023-06-212 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2013-09-088

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 102 (Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission) a été sanctionné le 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2021-10-189 exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain de la municipalité de Fortierville est entré en vigueur le 20 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin de ne plus demander l'attestation d'un expert, mais plutôt le rapport d'un professionnel dans le cas d'une construction ou d'un lotissement sur un terrain contaminé, d'exiger un certificat d'autorisation pour l'aménagement de haies et clôtures ainsi que d'abroger la section portant sur une demande d'autorisation particulière dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 10 juillet 2023 à 19h00 au 198A, rue de la Fabrique à Fortierville;

RÉSOLUTION # 224-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le règlement # 2023-06-212 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2013-09-088.

Article 1 - Modification de l'article 25

L'article 25 est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le suivant :

4e si le terrain est un terrain contaminé, la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);

Article 2 - Modification de l'article 35

L'article 35 est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le suivant :

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

4e si le terrain est un terrain contaminé, la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);

Article 3 - Modification de l'article 39

L'article 39 est modifié par l'ajout du 8e paragraphe du 1er alinéa suivant :

8e aménagement d'une clôture ou d'une haie.

Article 4 - Modification de la sous-section 1 de la section III du chapitre IV

La sous-section 1 de la section III du chapitre IV est modifiée par l'insertion, suite à l'article 48, de l'article 48.1 suivant :

48.1 Certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'une clôture ou d'une haie

Une demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'une clôture ou d'une haie doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1e le formulaire de certificat d'autorisation autorisé par la municipalité dûment rempli;
- 2e un plan à l'échelle indiquant :
 - a) les limites du terrain visé;
 - b) les lignes de rue;
 - c) la localisation des bâtiments principaux et accessoires;
 - d) la localisation de la clôture ou de la haie projetée.
- 3e une description de la clôture ou de la haie projetée (dimensions, matériaux, etc.);
- 4e une estimation du coût probable du projet.

Article 5 - Abrogation de la section IV.1 du chapitre IV

Le chapitre IV est modifié par l'abrogation de la section IV.1 (articles 57.1 à 57.4).

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

v) Adoption du règlement # 2023-06-213 modifiant le plan d'urbanisme # 2013-09-089

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin d'agrandir l'affectation mixte au détriment de l'affectation résidentielle;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 10 juillet 2023 à 19h00 au 198A, rue de la Fabrique, à Fortierville;

RÉSOLUTION # 225-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le règlement # 2023-06-213 modifiant le plan d'urbanisme # 2013-09-089.

Article 1 - Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 est modifiée par l'agrandissement de l'affectation mixte au détriment de l'affectation résidentielle et par le remplacement du plan par le plan intitulé « Grandes affectations » joint au présent règlement.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

vi) Adoption du règlement # 2023-06-214 modifiant le règlement de zonage # 2013-09-091

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (projet de loi 67) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement provincial est entré en vigueur le 1er juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2021-10-189 exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain de la municipalité de Fortierville est entré en vigueur le 20 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de ne plus autoriser le résidentiel de forte densité ainsi que les résidences communautaires dans les zones R-02, R-03 et R-04,

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

d'agrandir la zone M-05 au détriment de la zone R-03, d'ajuster les limites de zones suite à la rénovation cadastrale, de ne plus autoriser les meuneries dans les zones A-03, A-04 et A-05, de ne plus autoriser les abattoirs dans les zones A-01, A-02, A-03, A-04 et A-05, d'abroger les articles relatifs à la sécurité des piscines résidentielles, d'abroger les articles relatifs aux dérogations en zone inondable, d'abroger la section relative aux expertises géotechniques en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, de déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement, d'ajouter certaines définitions en lien avec les systèmes d'alimentation en eau ou d'égout ainsi que de clarifier certaines définitions et certains autres éléments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 10 juillet 2023 à 19h00 au 198A, rue de la Fabrique, à Fortierville;

RÉSOLUTION # 226-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le règlement # 2023-06-214 modifiant le règlement de zonage # 2013-09-091.

Article 1 - Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, à la définition du terme « Centre de conditionnement » du texte « Centre de conditionnement » par le texte suivant : « Centre de conditionnement agricole »;

2° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Clapet antiretour

Dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

3° par le remplacement, à la définition du terme « Commerce de produits agricoles » du texte « des denrées produites par le producteur agricole. » par le texte suivant : « des produits agricoles produits par le producteur agricole ou accessoirement ceux d'autres producteurs. »;

4° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Eau pluviale

Eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, eau de refroidissement et eau provenant de la nappe phréatique.

5° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Eaux usées

Eaux de rejet autre que les eaux pluviales.

6° par l'abrogation de la définition du terme « Égout sanitaire »;

7° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Puisard

Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.

8° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout pluvial

Système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.

9° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout sanitaire

Système de drainage qui reçoit les eaux usées.

10° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout unitaire

Système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

Article 2 Modification de l'article 40

L'article 40 est modifié par l'ajout du 11e paragraphe du 1er alinéa suivant :

11e gymnase et centre de conditionnement physique.

Article 3 - Modification de l'article 54

L'article 54 est modifié par l'ajout du 5e paragraphe du 1er alinéa suivant :

5e salle communautaire.

Article 4 - Remplacement de l'article 56

L'article 56 est remplacé par le suivant :

56. Classe I Agriculture avec élevage

Cette classe comprend les établissements d'élevage animalier : laitier, bovin, porcin, ovin, de volailles, de poudeuses, chenil, chatterie, pisciculture ou tout autre animal ou produits de même nature.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Article 5 - Remplacement de l'article 57

L'article 57 est remplacé par le suivant :

57. Classe II Agriculture sans élevage

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à cultiver le sol : culture de fruits, de légumes, de graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, de fourrage, de légumineuses, de plantes-racines, de produits de grande culture, de champignons, de produits de serre, de plants de pépinière, de fleurs, etc.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Les établissements associés aux vignobles et à l'exploitation d'une érablière sont réputés appartenir à cette classe d'usage.

La culture, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis sont exclus de la classe d'usage Agriculture sans élevage. Ces usages sont plutôt assimilables aux classes d'usage Culture du cannabis et Culture du cannabis à des fins personnelles.

Article 6 - Abrogation de l'article 58

L'article 58 est abrogé.

Article 7 - Modification de l'article 59

L'article 59 est modifié par l'abrogation du 3e paragraphe du 1er alinéa.

Article 8 - Modification de la section II du chapitre V

La section II du chapitre V est modifiée par l'insertion de l'article 67.2 suivant :

67.2 Groupe Agriculture – Classes I et II

Lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, la vente des produits agricoles est autorisée en respectant les normes suivantes :

- 1e l'espace alloué à l'étal des produits agricoles en vente sur la ferme ne doit pas être supérieur à 40 mètres carrés;
- 2e l'espace alloué à l'étal des produits agricoles peut correspondre à un kiosque extérieur ou être localisé, de façon permanente ou non, dans tout autre bâtiment situé sur l'exploitation agricole du producteur;
- 3e le bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) dans le cas d'un kiosque extérieur temporaire, celui-ci doit se situer à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
 - b) dans le cas d'un étal intérieur se localisant dans un bâtiment utilisé à d'autres fins, les normes d'implantation applicables au bâtiment dans lequel il est situé s'appliquent (normes relatives aux bâtiments principaux ou accessoires selon le cas);

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

- c) dans le cas d'un étal intérieur localisé dans un bâtiment propre à cet usage, les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent.

Article 9 - Remplacement de l'article 92

92. Normes relatives aux habitations comprenant plusieurs logements

Le nombre d'unités de logements autorisé dans un bâtiment résidentiel de la classe II Moyenne densité ou de la classe III Forte densité doit être égal ou inférieur au nombre maximum de logements indiqué dans les grilles de spécifications à la ligne « nbre de logements max. ».

Article 10 - Modification de l'article 105

L'article 105 est modifié de la façon suivante :

2° par l'abrogation du 6e paragraphe du 1er alinéa.

Article 11 - Abrogation des articles 106 à 110

Les articles 106, 107, 108, 109 et 110 sont abrogés.

Article 12 - Abrogation de l'article 113

L'article 113 est abrogé.

Article 13 - Modification du tableau de l'article 128

Le tableau de l'article 128 est modifié par le remplacement de la ligne « Kiosque de vente à la ferme » par la ligne suivante :

Kiosque temporaire de vente de produits agricoles saisonniers	En tout temps
---	---------------

Article 14 - Modification de l'article 132

L'article 132 est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

Les kiosques de vente temporaires sont autorisés lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un commerce et que les produits offerts sont les mêmes que ceux couramment vendus par ce commerce, à l'exception des produits agricoles saisonniers.

Article 15 - Remplacement de l'article 133

L'article 133 est remplacé par le suivant :

133. Dispositions particulières aux kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers

Les kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers sont autorisés lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un usage des groupes Commerces et services, Culture, récréation et loisirs ou Institutionnel.

Les kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers doivent respecter les normes suivantes :

- 1e la superficie maximale occupée par le kiosque est de 30 mètres carrés;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

- 2e le kiosque doit se situer à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 3e le kiosque doit être démonté et remis à la fin de chaque période d'opération;
- 4e la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés par lot;
- 5e la durée d'installation d'un kiosque de vente temporaire ne peut excéder 6 mois par année.

Le présent article ne s'applique pas aux kiosques de vente de produits agricoles qui sont localisés sur une ferme. Ces derniers doivent plutôt respecter les dispositions de l'article 67.2.

Article 16 - Modification de l'article 134

L'article 134 est modifié par le remplacement du texte « Commercial » par le texte suivant : « Commerces et services ».

Article 17 - Modification de l'article 206

L'article 206 est modifié par le remplacement, au 5e alinéa, du texte « Dans les cas d'usage commercial, de service et industriel » par le texte suivant : « Dans le cas d'un usage principal du Groupe Commerces et services ou Industriel ».

Article 18 - Modification de l'article 209

L'article 209 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de la phrase du 1er alinéa : «ou dans la cour avant».

Article 19 - Modification de l'article 212

L'article 212 est modifié par le remplacement du texte « un usage de nature » par le texte suivant : « un usage principal de nature ».

Article 20 - Modification du tableau de l'article 231

Le tableau de l'article 231 est modifié par le remplacement de la première ligne par la suivante :

	Périmètre d'urbanisation	Résidence ou immeuble protégé
--	-----------------------------	----------------------------------

Article 21 - Modification de l'article 283

L'article 283 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Nonobstant l'alinéa précédent, la disposition ne s'applique pas à un usage étant secondaire à l'usage résidentiel.

Article 22 - Modification de l'article 296

L'article 296 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « Sur un terrain utilisé à des fins commerciales ou de services » par le texte suivant : « Sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe Commerces et services ».

Article 23 - Modification de l'article 297

L'article 297 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « Sur un terrain utilisé à des fins industrielles, publiques ou communautaires »

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

par le texte suivant : « Sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe Industriel, Institutionnel ou Services publics ».

Article 24 - Abrogation des articles 332 à 336

Les articles 332, 333, 334, 335 et 336 sont abrogés.

Article 25 - Modification du tableau de l'article 339.2

Le tableau de l'article 339.2 intitulé « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression des lignes suivantes :

LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none">➤ dans le talus➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : <ul style="list-style-type: none">➤ dans le talus

2° par la suppression des lignes suivantes :

LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none">➤ Un bâtiment principal (sauf agricole)➤ Un usage sensible (usage extérieur)	Interdit : <ul style="list-style-type: none">➤ dans le talus➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : <ul style="list-style-type: none">➤ dans le talus

Article 26 - Abrogation des articles 339.7 et 339.8

Les articles 339.7 et 339.8 sont abrogés.

Article 27 - Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 est modifiée par l'agrandissement de la zone M-05 au détriment de la zone R-03 et par le remplacement des plans par les plans

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

intitulés « Plan 1 Ensemble du territoire » et « Plan 2 Noyau villageois » joints au présent règlement.

Article 28 - Modification de l'annexe 2

L'annexe 2 est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement des grilles des spécifications par les grilles des spécifications jointes au présent règlement;

2° par l'abrogation de la grille de spécifications ayant pour rubrique « Lotissement en milieu desservi ».

Article 29 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

vii) Conformité au règlement # 2023-06-213 modifiant le plan d'urbanisme # 2013-09-089

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 2023, le conseil municipal a adopté le règlement # 2023-06-213 modifiant le plan d'urbanisme # 2013-09-089;

CONSIDÉRANT QUE, par application de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance # 2023-06-214 modifiant le règlement de zonage # 2013-09-091 a été adopté lors de cette même séance du conseil municipal du 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE, par application de l'article 110.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut indiquer que le règlement de zonage, de lotissement ou de construction de la municipalité, l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ou son règlement prévu à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* n'a pas à être modifié pour le rendre conforme au plan d'urbanisme;

RÉSOLUTION # 227-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville indique que le règlement de lotissement # 2013-09-087, le règlement de construction # 2013-09-085, le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction # 2013-09-084 et le règlement sur les usages conditionnels # 2013-09-090 n'ont pas à être modifié pour les rendre conformes au plan d'urbanisme.

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

12. COMITÉS ET MRC

a) Jardin communautaire

Le conseiller Michel Fortier demande aux autres élus s'ils ont eu la chance d'observer le pré fleuri tout près du jardin communautaire. Il est magnifique en ce moment. Il est très fier du résultat.

13. AFFAIRES NOUVELLES

a) 20 ans de service pour Annie Jacques

La mairesse souligne que la directrice générale, madame Annie Jacques, est à l'emploi de la municipalité depuis maintenant 20 ans. Le conseil a pris soin de souligner l'événement lors du caucus du 28 août dernier. Elle tient à remercier Mme Jacques pour son dévouement et son implication dans la municipalité.

b) Visite de Mme Petitclerc du CIUSSS MCQ

La mairesse rapporte que Mme Petitclerc, la directrice générale du CIUSSS Mauricie Centre-du-Québec, est venue faire une visite des installations de santé à Fortierville. Elle a beaucoup apprécié ce qu'elle a vu sur le terrain. Ce fut une très belle rencontre.

Si tout va bien, l'urgence du CLSC de Fortierville devrait rouvrir les jeudis à compter du mois d'octobre.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h58 et se termine à 20h.

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION # 228-09-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et accepté à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20h.

Julie Pressé, mairesse

Annie Jacques, d.g. et greffière-trésorière.

« Je, Julie Pressé, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code Municipal* ».